



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 59894

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pouvoirs de police de la circulation des maires. Le tribunal administratif de Strasbourg a rendu récemment un jugement concernant les pouvoirs de police de la circulation exercés par le maire. Au vu de ses attendus, il est intéressant de noter si la deuxième partie de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales permet de considérer que le pouvoir du préfet en la matière se résume à un avis. En conséquence, il lui demande si la jurisprudence qui vient d'être adoptée peut permettre d'entendre que le pouvoir du représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation est simplement consultatif.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59894

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2216